



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-059

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2022-04-01-00001 - Tableau des délibérations AG du 28 mars 2022 (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-03-04-00007 - 2022-14-0059 SAMSAH L'Envol chgt ad (3 pages) Page 5

84-2022-03-28-00010 - 2022-14-0060 ESAT Rive Gauche chgt ad nvelle nomencl (3 pages) Page 8

84-2022-03-23-00002 - Arrêté ARS N°2021-14-0179 et Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-0073 portant extension de 18 places en hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villette d Or » 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lyon. (4 pages) Page 11

84-2022-03-15-00016 - Arrêté N° 2021-10-0339 portant :?? Evolution de l offre?? Mise en uvre du dispositif intégré de l Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Maison des Enfants » à OULLINS (69600) pour des enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement par rattachement des 24 places du SESSAD La Maison des Enfants ; ?? Fermeture du FINESS géographique du SESSAD « La Maison des Enfants » à OULLINS (69600) ?? GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69?? (6 pages) Page 15

84-2022-03-23-00003 - Arrêté n°2021-14-0296 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-009 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l Établissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Agapanthes situé 3 avenue du doyen Jean Lépine 69500 Bron (5 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-03-24-00011 - ARS DOS 03 24 17 0175 (3 pages) Page 26

84-2022-04-01-00002 - TNJP1_2022 - Fondation ALIA_740780168_RECTIFICATIF_V2 (3 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2022-03-31-00004 - Arrêté n°2022-19-0016 portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité biologie médicale (2 pages) Page 32

84-2022-03-31-00005 - Décision n°2022-19-0070 portant désignation de Madame Dominique Lalle, Pharmacien inspecteur de santé publique au sein du Pôle Pharmacie de la Direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Présidente de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité biologie médicale (2 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-03-25-00009 - Arrêté N° 2022-17-0161 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "

Urgences **??** Auvergne-Rhône-Alpes" (3 pages)

Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2022-03-30-00005 -

22-03-30_ARS-ARA_Décision_2022-23-0012_Délégation_Signature_Siège (12 pages)

Page 39

84-2022-03-30-00006 -

22-03-30_ARS_ARA_Décision_2022-23-0013_Délégation_Signature_Délégations Départementales (8 pages)

Page 51

84-2022-03-30-00004 - ARS-ARA-2022-03-30_Décision

n°2022-16-0012_Levée du PCA au 1er avril 2022 (1 page)

Page 59

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-03-29-00012 - 2022 03 24 AP Modificatif ACEQUAL (2 pages)

Page 60

84-2022-03-03-00020 - 2022-03-03_AP_EPLEFPAAurillac_Publication (2 pages)

Page 62

84-2022-03-03-00021 - 2022-03-03_AP_EPLEFPABourbonnais_Publication (2 pages)

Page 64

84-2022-03-03-00022 -

2022-03-03_AP_EPLEFPABrioudeBonfont_Publication (2 pages)

Page 66

84-2022-03-03-00023 - 2022-03-03_AP_EPLEFPACombrailles_Publication (2 pages)

Page 68

84-2022-03-03-00024 - 2022-03-03_AP_EPLEFPAMarmilhat_Publication (2 pages)

Page 70

84-2022-03-29-00011 - Arrêté n° 2022/03-66 du 29/03/2022 relatif à **??** la publication par extrait de décisions **??** au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles pour le département 38 (3 pages)

Page 72

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-03-31-00001 - Arrêté n° 2022-033 portant commissionnement de Madame Ramatoulaye GUENE pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (2 pages)

Page 75

84-2022-03-31-00002 - ARRÊTÉ n° 2022-034 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés du CDSA 38 (2 pages)

Page 77

84-2022-03-31-00003 - Arrêté n°2022-35 relatif à l'agrément VAO de l'association Vac'hands (2 pages)

Page 79

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
28 mars 2022	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 24 janvier 2022, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
28 mars 2022	Après avoir entendu la présentation sur le projet d'une nouvelle organisation de la C.C.I. et d'une nouvelle structure-cible des emplois par le Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité (moins 2 abstentions), approuvent la nouvelle organisation de la C.C.I. avec la création de 5 postes (Directeur Général Adjoint, Responsable du Développement, Responsable Administratif et Financier -évolution de l'emploi de la Chargée d'activité comptable actuelle-, Manager du Centre de Formation Néopolis, Chargé de Communication) et la nouvelle structure-cible des emplois.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur l'élection d'un Membre suppléant à la Commission Consultative des Marchés suite à la démission de M. MOUCHERON, Membre Elu, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'élection de Mme BARBEROT en tant que Membre Suppléante à la Commission Consultative des Marchés.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, AESIO (ex EOVI MCD MUTUELLE), Crédit Agricole, AXA pour l'Espace Entreprendre, avec Dromeadhère.media pour la Communication et autorisent le Président à les signer.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les modalités de remboursement des frais engagés par les Elus Consulaires dans le cadre de leur mission (mandat ou représentation).

Arrêté ARS n°2022-14-0059

Portant changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH L'Envol » à MOULINS (03000)

GESTIONNAIRE : UNAPEI PAYS D'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2015-73 du 24 mars 2015 autorisant l'Association « L'Envol » à Moulins à créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de 10 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2018-14-0064 du 31 décembre 2018 portant cession des autorisations de gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH L'Envol » à MOULINS (03000), du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Beau Regard » à LE DONJON (03130) et du « FAM L'Eglantine » à PREMILHAT (03410) détenues par l'association « L'Envol » et l'« APEAH » au bénéfice de l'association « UNAPEI Pays d'Allier » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2020-14-0134 du 1^{er} octobre 2020 portant extension du SAMSAH à Moulins pour 4 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le département de l'Allier par transformation de 4 places de service d'accompagnement à la vie sociale ;

Considérant la déclaration du gestionnaire du 16 février 2022 attestant des adresses des établissements et services concernés ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « UNAPEI PAYS D'ALLIER » pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes

Handicapés (S.A.M.S.A.H.) « SAMSAH L'Envol » sis 1 rue Berthelot à MOULINS (03000) est accordée pour un changement d'adresse de la structure au 53 Avenue d'Orvilliers à MOULINS (03000).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité au sein de la structure, mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du « SAMSAH L'Envol » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2015. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier et le Président du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 04/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : **UNAPEI PAYS D'ALLIER**

Adresse : 27 rue du 4 septembre - 03000 MOULINS

N° FINESS EJ : 03 000 806 4

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SAMSAH L'Envol**

Ancienne adresse : **1 rue Berthelot - 03000 MOULINS**

Nouvelle adresse : **53 Avenue d'Orvilliers - 03000 MOULINS**

N° FINESS ET : 03 000 738 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	2018-14-0064
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	4	2020-14-0134

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	04/01/2019
02	CPOM	09/10/2015

Arrêté N° 2022-14-0060

Portant changement d'adresse de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Rive Gauche » à MONTLUCON (03100) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : UNAPEI PAYS D'ALLIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7137 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UNAPEI Pays d'Allier pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Rive Gauche » à MONTLUCON à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la déclaration du gestionnaire du 16 février 2022 attestant des adresses des établissements et services concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « UNAPEI PAYS D'ALLIER » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT Rive Gauche » sis Rue Paul Vaillant Coutrier à MONTLUCON (03100) est accordée pour les modifications suivantes :

- un changement d'adresse de la structure au 36 Rue Eugène Sue à MONTLUCON (03100) ;
- mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité au sein de chaque établissement ou structure concernée, mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'ESAT, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/03/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : UNAPEI PAYS D'ALLIER
Adresse : 27 rue du 4 septembre - 03000 MOULINS
N° FINESS EJ : 03 000 806 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ESAT Rive Gauche
Ancienne adresse : Rue Paul Vaillant Coutrier - 03100 MONTLUCON
Nouvelle adresse : 36 Rue Eugène Sue - 03100 MONTLUCON
N° FINESS ET : 03 078 062 1
Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide au travail (E.S.A.T.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 semi-internat	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	86	2016-7137
2	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 semi-internat	Inexistant 011 – Handicap rare 205 Déficience du Psychisme (SAI)	20	2016-7137

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	117 Déficience intellectuelle	86	Le présent arrêté
2	908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	20	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Arrêté ARS N°2021-14-0179

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-0073

Portant extension de 18 places en hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Vilette d'Or » – 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8668 et Métropolitain n° 2017-DSHE/DVE/EPA/01/086 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Lyon pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Vilette d'Or » situé à Lyon 3^{ème} ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 avec le CCAS de la ville de Lyon ;

VU le courrier du 29 septembre 2016 du CCAS de la ville de Lyon demandant l'extension de 18 places de la capacité de l'EHPAD Villette d'Or ;

VU le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande d'extension de 18 places de l'EHPAD Villette d'Or ;

VU la délibération n° 2017-08 de la séance du 23 mars 2017 du CCAS de Lyon portant validation du projet d'extension de capacité à 90 lits et l'amélioration du bâti de l'EHPAD Villette d'Or ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations, par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'exercice en cours et que les 18 lits d'hébergement permanents peuvent faire l'objet d'un financement ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Lyon, pour la création de 18 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Villette d'Or – 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon, portant la capacité totale de l'établissement à 90 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Villette d'Or, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD « Vilette d'Or »

Mouvement FINESS : Création de 18 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : CCAS de Lyon
Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 455 7
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Établissement : EHPAD Vilette d'Or
Adresse : 34 avenue Georges Pompidou 69003 Lyon
N° FINESS ET : 69 080 764 9
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	12	03.01.2017	12	03.01.2017
2	924	11	711	60	03.01.2017	78	Présent arrêté



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-10-0339

Portant :

- **Evolution de l'offre**
- **Mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Maison des Enfants » à OULLINS (69600) pour des enfants ayant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement par rattachement des 24 places du SESSAD La Maison des Enfants ;**
- **Fermeture du FINESS géographique du SESSAD « La Maison des Enfants » à OULLINS (69600)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8316 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAUVEGARDE 69 » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP LA MAISON DES ENFANTS » situé à OULLINS (69600) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0548 du 22 mai 2017 portant transfert d'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux suite à une opération de fusion-absorption entre l'Association d'Arrondissement pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) et modifiant la dénomination de raison sociale sous l'appellation « La Sauvegarde 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5416 du 23 novembre 2018 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Maison des Enfants » permettant un nouveau fonctionnement en mode « SESSAD », pour des enfants des troubles du caractère et du comportement ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le CPOM 2020-2024 signé le 19 novembre 2019 entre l'Association « La Sauvegarde 69 » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention cadre du 1^{er} janvier 2018 du département du Rhône et Métropole de Lyon pour un fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP La Maison des Enfants ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 11 mars 2022 de la nouvelle dénomination du dispositif en « DITEP La Maison des Enfants » ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « La Sauvegarde 69 » pour le fonctionnement de l'ITEP « La Maison des Enfants » est accordée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en œuvre de la nomenclature et pour la bascule de :

- 41 places d'internat de l'ITEP « La Maison des Enfants » en 41 places d'accueil de jour (semi-internat) ;

- 3 places d'internat dédiées à l'espace relais et au répit en 3 places d'accueil temporaire avec hébergement.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « La Sauvegarde 69 » est accordée pour le fonctionnement du dispositif « DITEP La

Maison des Enfants » sis 11 Chemin du Petit Revoyet à OULLINS (69600) dont la répartition des places est comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 29 places d'internat ;
- 41 places d'accueil de jour (semi internat);
- 24 places de prestation en milieu ordinaire ;
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement (pour le répit).

La capacité globale du DITEP s'élève ainsi à 97 places.

De ce fait, le SESSAD « La Maison des Enfants » sis 11 Chemin du Petit Revoyet à OULLINS (69600) est fermé au 31 décembre 2022 afin de permettre le transfert des 24 places de prestation en milieu ordinaire dans le cadre du DITEP.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « La Maison des Enfants » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15/03/2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Evolution de l'offre par mise en dispositif, fermeture du FINESS géographique du SESSAD et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association La Sauvegarde 69
 Adresse : 20 rue Jules Brunard – 69007 LYON
 N° FINESS EJ : 69 079 168 6
 Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement principal : ITEP La Maison des Enfants
 Adresse : 11 Chemin du Petit Revoyet - 69600 OULLINS
 N° FINESS ET : 69 078 128 1
 Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	70*	2018-5416	3 - 20 ans

** soit 29 places d'internat, 41 places de semi-internat et 3 places d'espace relais*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	25/03/1960
02	CPOM	19/11/2019
03	DITEP	01/01/2018

Etablissement secondaire : SESSAD La Maison des Enfants
 Adresse : 11 Chemin du Petit Revoyet - 69600 OULLINS
 N° FINESS ET : 69 004 447 4
 Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	319 Education Spécialisée et Soins à domicile pour enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Troubles du Caractère et du Comportement	24	2018-5416	3 - 20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement: DITEP La Maison des Enfants (DITEP)
Adresse : 11 Chemin du Petit Revoyet - 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 078 128 1
Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	29	Le présent arrêté	3 - 20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	41*	Le présent arrêté	3 - 20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	Le présent arrêté	3 - 20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3**	Le présent arrêté	3 - 20 ans

* dont 41 places de semi-internat

** dont 3 places d'espace relais (répit)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	25/03/1960
02	CPOM	19/11/2019
03	DITEP	01/01/2018

Etablissement secondaire : SESSAD La Maison des Enfants - structure à fermer
Adresse : 11 Chemin du Petit Revoyet - 69600 OULLINS
N° FINESS ET : 69 004 447 4
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté n°2021-14-0296

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-06-009

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Agapanthes situé 3 avenue du doyen Jean Lépine – 69500 Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS N°2016-8615 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/048 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Acanthes pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Vu l'arrêté ARS N°2017-3722 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/08/098 du 16 novembre 2017 portant création de 8 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD les Acanthes.

VU l'arrêté ARS N°2019-10-0335 et Métropole de Lyon 2019/DSHE/DVE/EPA/08/014 du 9 décembre 2019 portant changement de dénomination de l'EHPAD les Acanthes en EHPAD les Agapanthes et changement de localisation de l'EHPAD les Agapanthes.

VU l'arrêté ARS N°2020-10-0027 et Métropole de Lyon 2019/DSHE/DVE/EPA/02/006 du 27 mai 2020 portant extension de 6 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Les Agapanthes.

CONSIDERANT l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA ;

CONSIDERANT la visite de labellisation du 2 juillet 2021, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupe ACPPA pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD les Agapanthes situé à 3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 Bron.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Agapanthes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 mars 2022
En trois exemplaires originaux

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS Les Agapanthes

Entité juridique : ACPPA
Adresse : 7 chemin du Gareizin - BP 32 - 69 340 Francheville
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 327 355 160

Établissement : EHPAD Les Agapanthes
Adresse : 3 Avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 Bron
N° FINESS ET : 69 079 9390
Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Équipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	12	03/01/2017	12	03/01/2017
2	924	11	711	95	03/01/2017	95	03/01/2017
3	657	11	711	08	16/11/2017	14	27/05/2020
4	961	21	436	-	-	0*	-

* création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

ARS_DOS_03_24_17_0175

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande présentée par Mme la directrice du centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot, réceptionnée par mail le 23 novembre 2021, et enregistrée complète le 6 décembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot sans activité à risque dont le site principal est implanté 7 avenue Maréchal FOCH à SAINTE FOY LES LYON (69) et dont le site secondaire sera implanté 700 avenue de Narvik BELLEY (01), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le rapport d'instruction du 15 mars 2022 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 16 janvier 2022 ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par mail en date du 17 mars 2022 en réponse à la demande du pharmacien de l'ARS formulée par mail le 15 mars 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI du centre de dialyse NEPHROCARE TASSIN CHARCOT, sise 7 avenue Maréchal FOCH à SAINTE FOY LES LYON (69) (FINESS EJ : 690000278), est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 2 : Les locaux de la PUI du Centre de dialyse NephroCare TASSIN CHARCOT sont implantés :

- Au Centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot – FINESS ET : 690780499
7 avenue Maréchal FOCH, 69110 SAINTE FOY LES LYON
RDC, RDJ et un local de stockage déporté de gaz médicaux
- Au Centre de dialyse NephroCare Belley – FINESS ET : 010780294
700 Av. de Narvik, 01300 BELLEY
Pour un local de stockage déporté de gaz médicaux uniquement

Article 3 : La PUI du Centre de dialyse NephroCare TASSIN CHARCOT dessert les sites suivants :

- Centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot – FINESS ET : 690780499 et FINESS EJ : 690000278
7 avenue Maréchal FOCH,
69110 SAINTE FOY LES LYON
- Centre de dialyse NephroCare Belley – FINESS ET : 010780294 et FINESS EJ : 690000278
700 Av. de Narvik,
01300 BELLEY
- Centre de dialyse NephroCare Rillieux-la-Pape – FINESS ET : 690031513 et FINESS EJ : 690000278
941 Rue du Capitaine Julien,
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Article 4 : La PUI du centre de dialyse NephroCare TASSIN CHARCOT dessert également les patients pris en charge par la dialyse à domicile de la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité de dialyse à domicile du centre de dialyse NephroCare TASSIN CHARCOT.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de dix demi-journée par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n°2011/1078 du 18 avril 2011 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rein Artificiel NephroCare sise 7 avenue Maréchal FOCH à SAINTE FOY LES LYON (69) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2022-12-0022

Portant modification de l'arrêté 2022-12-0011 du 16 février 2022 et de l'arrêté 2022-18-112 1^{er} janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations

applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 de

Fondation ALIA
N° FINESS EJ 740780168

Pour le site de Centre médical Martel de Janville-N° finess EG 740000062

Et

Pour le site de Centre cancérologie Les Praz de l'Arve-N° finess EG 740014691

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à : **0,980**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	534,39 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	736,21 €
50	Médecine autres UM-ambu	811,94 €
11	Médecine autres UM-HC	856,79 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	405,97 €
12	Chirurgie - HC	1 136,49 €
90	Chirurgie -ambu	1 027,09 €
20	Spécialités couteuses	1 401,10 €
26	Spé très couteuses - REA	2 292,72 €
23	Obstétrique - HC	947,83€
24	Obstétrique-ambu	925,67 €
25	Nouveaux Nés - HC	864,22 €
53	Séance chimiothérapie	792,71 €
49	Séance de protonthérapie	1 908,32 €
51	Séances Radio Hte Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	770,81 €
52	Séance dialyse	629,53 €
27	Autres séances	723,42 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, les tarifs SSR en vigueur au sein des établissements dont l'activité couvre le champ SSR restent inchangés.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 01 avril 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N°2022-19-0016

Portant composition de la Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité biologie médicale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant les propositions de désignation du Conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne ;

ARRÊTE

Article 1

La Commission régionale d'autorisation d'exercice de médecine, spécialité biologie médicale, est composée comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
ou son représentant**

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes,
et leurs suppléants

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne,
et leurs suppléants

**Pr. Frédéric LAURENT, UFR de Lyon
Pr. Bruno POZZETTO, UFR de Saint-Etienne**

Article 2 :

La Commission est dissoute au plus tard à la date fixée par l'article 83 IV de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mars 2022

Décision n°2022-19-0070

Portant désignation de Madame Dominique Lalle, Pharmacien inspecteur de santé publique au sein du Pôle Pharmacie de la Direction de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, comme Présidente de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité biologie médicale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment les IV, V et VI de son article 83 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 70 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 fixant le modèle de proposition des commissions régionales d'autorisation d'exercice à la commission d'autorisation d'exercice prévu par le décret n°2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

Considérant que la Présidence des Commissions d'autorisation d'exercice de médecine prévues dans les dispositions sus-énoncées puisse être tenue par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou par son représentant ;

Considérant le pouvoir de délégation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Dominique Lalle, Pharmacien inspecteur de santé publique au sein du Pôle Pharmacie de la Direction de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est désignée représentante du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et à ce titre Présidente de la Commission régionale d'autorisation d'exercice, spécialité biologie médicale.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mars 2022

Arrêté N° 2022-17-0161

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences Auvergne-Rhône-Alpes »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences Auvergne-Rhône-Alpes » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Urgences Auvergne-Rhône-Alpes » est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public. Il est constitué sans capital.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire a vocation à agir pour le compte exclusif de ses membres.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres.

Le groupement constitue une réponse aux demandes des acteurs de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et a vocation à associer l'ensemble des établissements de santé détenant une autorisation dans le champ des urgences.

Il inscrit son action dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique définie au niveau national par le Ministère des Solidarités et de la Santé dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation du système de santé. Il porte les valeurs de solidarité et d'équité du système de santé en lien avec les missions de la Haute Autorité de Santé. Il anime et fédère les acteurs de la région autour des orientations du schéma régional de santé.

Le groupement intervient dans les champs suivants :

- promouvoir, pour et par les professionnels des urgences et dans le cadre d'une feuille de route, une démarche d'amélioration continue des pratiques ;
- porter et structurer l'animation des thématiques et des filières au niveau régional du réseau des urgences au vu notamment des politiques de santé prioritaires, des axes de travail fixés par le Projet régional de santé, de la détection des situations de tensions sanitaires et de la demande ou de la proposition d'instances nationales ou régionales ;
- organiser la collecte et l'analyse des données issues des Résumés de Passage aux Urgences en s'assurant de leur qualité et de leur exhaustivité afin de poursuivre, notamment, les objectifs suivants : constituer une base de données dont les informations sont qualifiées en lien avec l'ATIH ; mettre en œuvre des protocoles et des registres évaluatifs participant à la description et à l'amélioration des filières ; participer à la veille sanitaire, notamment en lien avec Santé Publique France ;
- porter des actions de formation ;
- valoriser scientifiquement les travaux de recherche concourant à l'amélioration des prises en charge des patients et des organisations et tenant compte de l'environnement et du contexte médico-économique.

Article 5

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand - 58 rue Montalembert 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 09,
- Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne – Hôpital Nord - 42055 SAINT-ETIENNE CEDEX 2,
- Hospices civils de Lyon - 3 quai des Célestins 69002 LYON,
- Centre hospitalier Fleyriat - 900 route de Paris, CS 90401, 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX,
- Centre hospitalier Henri Mondor - 50 avenue de la République 15002 AURILLAC CEDEX,
- Centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton 42704 FIRMINY CEDEX,
- Centre hospitalier Lucien Hussel - Montée du Dr Chapuis 38209 VIENNE CEDEX,
- Centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'hôpital, BP 90074, 74370 EPAGNY METZ-TESSY.

Article 6

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est domicilié au centre hospitalier Fleyriat, 900 route de Paris 01012 BOURG-EN-BRESSE.

Article 7

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 mars 2022

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-23-0012

Portant délégation de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Madame **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil

médicalisés et communautés thérapeutiques (CT) ; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».
- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :
 - A. Madame **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne RIEFFEL, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Gestion pharmacie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
 - c. Madame **Isabelle CARPENTIER**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Parcours de soins et contractualisation ».
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
 - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
 - B. Monsieur **Hubert WACHOWIAK**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Lénaïck WEISZ-PRADEL**, responsable du pôle "Planification sanitaire".
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".

- C. Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur **délégué « Finances et Performance »** afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, directeur délégué « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service, à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
- b. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
- c. Monsieur **Fabrice ROBELET**, responsable du pôle Performance et Investissement.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :

- 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives à :

- A. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
- b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

- B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".

- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice par intérim de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conférences de territoire et des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, directrice par intérim de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
- A. Monsieur **Antoine GINI**, directeur délégué "Support et démocratie sanitaire" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée " Support et démocratie sanitaire".
 - B. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projet e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

Au titre de la direction Inspection, Justice et usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice et Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère des solidarités et de la santé, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
 - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
 - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;

- 5° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice et Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- 6° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

Il – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, en ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction Inspection, Justice et Usagers, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations »
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice »
- c. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle »

Et à Monsieur **Olivier PAILHOUX**, responsable du service régional de coordination et de suivi des soins sans consentement pour les correspondances relatives au point 4°.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence ;
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° des engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250 000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° des actes de gestion des contrats et marchés, des lettres de rejet et de la certification du service fait (sans condition de montant) ;
 - 5° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 7° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 8° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;

- 9° des titres de recettes ;
- 10° des conventions de restauration ;
- 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 15° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 16° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 17° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 18° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 19° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
- 20° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 21° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 22° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation ;

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général;
- 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;

- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 2° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 6° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 7° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 8° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 9° les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération », délégation de signature est donnée à Madame **Sandrine SEVE**, responsable du service rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1) l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
 - 2) les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 3) les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4) les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5) les primes de crèche ; la commande des tickets restaurants ;
 - 6) les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 7) la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.
- B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à l'exécution des marchés sans limite de montant, la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ; la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits du budget annexe ;
 - 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 5° les décisions et conventions concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
 - B. Madame **Fleur ENRIQUEZ-SARANO**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les engagements de crédits, les autorisations de paiement, les commandes, les contrats, et les marchés publics inférieurs à 250.000 euros hors taxes après avis de la commission des marchés et la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° les titres de recettes ;
 - 3° les décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits de fonctionnement du budget annexe dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - C. Madame **Florence GUYOT-PACINI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 30.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
 - D. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
 - 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
 - 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général, délégué de signature est donnée à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI de la présente décision.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux ;
 - 3° les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - 4° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0004 du 1^{ER} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-23-0013

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Coline SALOU |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N°2022-16-0012

Portant Levée du Plan de Continuité de l'Activité

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1431-2, L 1435-1 et suivants, L 3131-1 et suivants, R 1435-1 à 9 ;

Vu l'instruction SGMCAS/DGS/DRH/UCANSS/DAJ du 28 juillet 2017 relative au recours au dispositif du rappel des personnels au sein des Agences Régionales de Santé et à ses modalités de mise en œuvre ;

Vu l'instruction DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des Agences Régionales de Santé ;

Considérant l'évolution de l'épidémie de coronavirus Covid-19 et les mesures prises par le Gouvernement le 12 mars 2022 ;

La Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail a été entendue le 30/03/2022.

DECIDE

Article 1

Le plan de continuité de l'activité de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes déclenché le 16 mars 2020 est levé à compter du vendredi 1^{er} avril 2022.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 30 mars 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ n° 22-081

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°21-488 DU 2 NOVEMBRE 2021 ATTRIBUANT L'AGRÉMENT DU GROUPEMENT ACEQUAL DANS LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012, fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-488 du 2 novembre 2021 relatif à l'agrément du groupement ACEQUAL dans les conditions visées à l'article L5143-7 du code de santé publique ;

Considérant la demande du 15 décembre 2021 du président de ACEQUAL reçu le 20 décembre 2021 de changement du dossier d'agrément, et en particulier du lieu de stockage des médicaments ;

Considérant la notification du 8 février 2022 du caractère mineur de ce changement de la direction départementale de protection des populations de la Loire ;

Sur la proposition de la directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21-488 sus cité est modifié comme suit :
« L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à l'Association Centre Qualité (ACEQUAL), groupement professionnel agricole situé 23 Boulevard Charles de Gaulle - 42 120 LE COTEAU sous le n° PH 42 094 01, pour les productions bovine et ovine, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ».

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-488 sus cité est modifié comme suit :
« Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé 23 Boulevard Charles de Gaulle - 42 120 LE COTEAU. »

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète de la Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n°22-047

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) D'AURILLAC
(CANTAL)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu la décision du 7 juin 2007 du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche portant transformation du LEGTA en LEGTPA au sein de l'EPLEFPA d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-99 du 03 juin 2002 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Aurillac ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'EPLEFPA d'Aurillac du 06 avril 2021 approuvant la fermeture du centre constitutif « centre de formation d'apprentis du Cantal » au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Aurillac est composé, à compter du 1^{er} janvier 2022, des centres constitutifs suivants :

- **le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) « Georges Pompidou »**, siège de l'EPLEFPA, sis rue de Salers BP 537 à 15000 AURILLAC ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) d'Aurillac**, sis rue de Salers BP 537 à 15000 AURILLAC ;
- **l'exploitation agricole d'Aurillac**, sise rue de Salers BP 537 à 15000 AURILLAC ;
- **l'atelier technologique d'Aurillac**, sis rue de Salers BP 537 à 15000 AURILLAC.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2002-99 du 03 juin 2002 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Aurillac est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n°22-046

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DU BOURBONNAIS
(ALLIER)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-217 du 16 octobre 2013 portant constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais ;

Vu la délibération n°28 du conseil d'administration de l'EPLEFPA du Bourbonnais du 29 juin 2021 approuvant la fermeture du centre constitutif « centre de formation d'apprentis agricole de l'Allier » au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Bourbonnais est composé, à compter du 1^{er} janvier 2022, des centres constitutifs suivants :

- **le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) du Bourbonnais, siège de l'EPLEFPA**, sis à Neuvy CS 41721 à 03017 MOULINS CEDEX ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de l'Allier**, sis à Neuvy CS 41721 à 03017 MOULINS CEDEX ;
- **l'exploitation agricole**, sise à Neuvy CS 41721 à 03017 MOULINS CEDEX.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2013-217 du 16 octobre 2013 portant constitution de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n°22-048

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE
BRIOUDE-BONNEFONT (HAUTE-LOIRE)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu la décision du 7 juin 2007 du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche portant transformation du LEGTA en LEGTPA au sein de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-101 du 03 juin 2002 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude-Bonnefont ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Brioude-Bonnefont du 29 novembre 2021 approuvant la fermeture du centre constitutif « centre départemental de formation des apprentis de la Haute-Loire » au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Brioude-Bonnefont est composé, à compter du 1^{er} janvier 2022, des centres constitutifs suivants :

• **le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) de Brioude-Bonnefont**, comprenant :

- le site de **Brioude, siège de l'EPLEFPA**, sis route de Bonnefont à 43100 FONTANNES,
- le site de **Saugues**, sis rue du Breuil à 43170 SAUGUES ;

• **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Brioude-Bonnefont**, sis route de Bonnefont à 43100 FONTANNES ;

• **l'exploitation agricole de Brioude-Bonnefont**, sise route de Bonnefont à 43100 FONTANNES ;

• **le centre de formation professionnelle forestière (CFPF) de Saugues**, sis rue du Breuil à 43170 SAUGUES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2002-101 du 03 juin 2002 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude-Bonnefont est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n°22-045

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DES COMBRAILLES
(PUY-DE-DÔME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-187 du 05 avril 2017 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles ;

Vu la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPLEFPA des Combrailles du 22 mars 2021 approuvant la fermeture du centre constitutif « centre régional de formation d'apprentis aux métiers du chien et de l'animalerie » au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) des Combrailles est composé, à compter du 1^{er} janvier 2022, des centres constitutifs suivants :

- **le lycée professionnel agricole (LPA) des Combrailles**, comprenant :
 - le site de **Saint-Gervais d'Auvergne, siège de l'EPLEFPA**, sis 20 avenue Jules Lecuyer à 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne,
 - le site de **Pontaumur**, sis 11 rue Montaigne à 63380 PONTAUMUR ;
- **l'exploitation agricole de Saint-Gervais d'Auvergne**, sise 20 avenue Jules Lecuyer à 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne ;
- **le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA)**, sis 20 avenue Jules Lecuyer à 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°17-187 du 05 avril 2017 portant transformation de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 03 mars 2022

ARRÊTÉ n°22-044

**PORTANT MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE MARMILHAT
(PUY-DE-DÔME)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.810-1, L.811-8 et R.811-25 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;

Vu l'instruction technique DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-461 du 21 décembre 2018 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat (Puy-de-Dôme) ;

Vu la délibération n°8 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Marmilhat du 30 mars 2021 approuvant la fermeture du centre constitutif « centre de formation d'apprentis de Marmilhat » au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Marmilhat est composé, à compter du 1^{er} janvier 2022, des centres constitutifs suivants :

- le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel agricole (LEGTPA) « Louis Pasteur », siège de l'EPLEFPA, sis site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- l'exploitation agricole de Marmilhat, sise site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- l'exploitation horticole de Marmilhat, sise site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Marmilhat, sis site de Marmilhat à 63370 LEMPDES ;
- le centre de formation d'apprentis (CFA) agricole des territoires d'Auvergne, sis site de Marmilhat à 63370 LEMPDES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2018-461 du 21 décembre 2018 portant modification de la structure de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat (Puy-de-Dôme) est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022/03-66

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SENECHAL Morgane	SAINTE-BLANDINE	0,6108	CESSIEU	09/01/2022
JOUBERT Mickaël	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	92,7461	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	10/01/2022
GAEC LA FERME DU VIRAGE	ROISSARD	3,2586	ROISSARD	11/02/2022
EARL SAINT GEORGES	JONS	8,7185	VILLETTE D'ANTHON	16/01/2022
REVOL-BUISSON Pierre	LYON	12,6971	SAINT-MAURICE-ENTRIEVES	22/01/2022
HOCQ Catherine	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	2,8056	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE	23/01/2022
DE MARCO Vincent	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	0,9104	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	04/02/2022
BOUILLET Pascal	COLOMBE	12,7415	COLOMBE	08/02/2022
GAEC LES FRASSES	COLOMBE	0,7475	COLOMBE	08/02/2022
COLLAVET Philippe	CHAMPAGNIER	1,8880	JARRIE	11/02/2022
TERMOZ-BAJAT Lionel	APPRIEU	10,7226	APPRIEU	13/02/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MANDRAN Mickaël	BEAUVOIR-DE-MARC	7,9243	BEAUVOIR-DE-MARC	10/01/2022

Cette décision d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC

Arrêté n° 2022-033

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361-2, R. 6362-7 et R. 6363-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Ramatoulaye GUENE est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Madame Ramatoulaye GUENE est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

Madame Ramatoulaye GUENE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Madame Ramatoulaye GUENE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 mars 2022

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022-034 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L. 412.2, L. 211-1, L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément du Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère, déposé le 11 janvier 2022 et déclaré complet le 11 janvier 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans au Comité Départemental du Sport Adapté de l'Isère, sis au 7 Rue de l'Industrie 38320 Eybens ;

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 31 mars 2022

ARRÊTÉ n° 2022-035 relatif à l'agrément des séjours de Vacances Adaptées Organisés

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L .114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L. 412.2, L. 211-1, L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande d'agrément de l'association Vac'Hands, déposé le 15 décembre 2021 et déclaré complet le 12 février 2022

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association Vac'Hands, sise au 218Route de Riottier , BP 90114 69654 Villefranche Cedex ;

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret visé ci-dessus ;

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du décret visé ci-dessus ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER